






**AVENANT N°5**  
**A l'Accord relatif au droit syndical**  
**et à la modernisation du dialogue social**

**Règles de désignation d'un délégué syndical**  
**supplémentaire, périmètre de désignation d'un DS de**  
**site et règles de suppléance d'un membre titulaire du CSE**

## Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT .....	3
Article 1.1 représentants des organisations syndicales .....	3
Article 2.2.1 A. a) Initiative et périodicité des réunions .....	4
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR.....	4
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L’ACCORD .....	4

2    
B.C. 

## Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Benoit LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier l'accord droit syndical et modernisation du dialogue social :

- Suppression de toute référence au Code du travail pour la désignation du délégué syndical supplémentaire à l'article 1.1 alinéa 5 du Titre 1 : Organisations Syndicales;
- Ajout du périmètre de désignation des délégués de site à l'Etablissement français du sang à la fin de l'article 1.1 du titre 1 : Organisations Syndicales ;
- Modification des règles de suppléance des membres du CSE à l'article 2.2.1 A. a) alinéa 8 du Titre 2 : Instances représentatives du personnel.

#### Article 1.1 représentants des organisations syndicales

L'article 1.1 du titre I alinéa 5 de l'accord droit syndical et modernisation du dialogue social est modifié comme suit :

*« En outre, dans les établissements d'au moins 500 salariés, chaque organisation syndicale représentative au niveau régional peut désigner un délégué syndical supplémentaire. »*

L'article 1.1 du titre I à la suite de l'alinéa 6 de l'accord droit syndical et modernisation du dialogue social est complété comme suit :


*« De plus, chaque syndicat représentatif dans le périmètre de l'Etablissement de transfusion sanguine, peut désigner un délégué syndical de site au sein de chaque site transfusionnel ou regroupement de sites sans que ces désignations ne puissent être cumulatives. Les regroupements de sites sont listés dans l'accord relatif au cycle électoral et à la carte sociale en vigueur au sein de l'EFS.*

*Cette désignation est possible lorsque l'effectif du site transfusionnel ou du regroupement de sites (site tel que défini à l'article 2-4-2-1 de la convention collective de l'EFS), d'au moins 25 personnes a été atteint pendant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.*

*Pour chaque organisation syndicale, le délégué syndical du site transfusionnel ou du regroupement de sites est obligatoirement choisi parmi les personnes entrant dans le calcul de l'effectif et doit remplir les conditions fixées par le Code du travail.*

*Les évolutions susceptibles d'intervenir sur le périmètre de désignation (cf. l'accord carte sociale et cycle électoral en vigueur ou convention collective de l'EFS) pendant la durée du cycle électoral n'impacteront pas les désignations antérieures. »*

Avenant n°5 portant révision de l'Accord droit syndical et modernisation du dialogue social

3  FX  
BL DB

### **Article 2.2.1 A. a) Initiative et périodicité des réunions**

L'article 2.2.1 A. a) alinéa 8 du titre II de l'avenant n° 4 est modifié comme suit :

*« Les modalités de suppléance d'un membre titulaire du CSE, telles que prévues au paragraphe 8, sont remplacées par les règles d'ordre public prévues par le Code du travail. »*

### **ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain des formalités de dépôt. Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles.

### **ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 11/04/19, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Daniel BLOOM



Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social

Serge DOMINIQUE



Fédération des personnels des Services Publics et  
des Services de Santé "Force ouvrière"